



Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :
15

Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2025

Sous la présidence du Maire, Claude KRAUSS

Conseillers en fonction : 15
Conseillers Présents : 13
Conseillers Absents : 2

Membres présents : Myriam GEWINNER, Francis WAGENTRUTZ, Mauricette RAEPPÉL, Mathieu SCHENKBECHER, Jean-Luc KRUGMANN, Myriam PASTOR, Lucienne BRAND, Daniel HUYARD, Marie-Hélène BOURDIN, Alain HAMM, Paul FRITSCH, Nathalie ROSFELDER.

Membres absents excusés : Audrey MARTZ, Dominique EHRHARD procuration à Mathieu SCHENKBECHER.

Convocation du 23 septembre 2025.

CM2025_58 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

DE DESIGNER comme secrétaire du Conseil Municipal pour la séance du 29 septembre 2025, Madame Myriam GEWINNER.

CM2025_59 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUILLET 2025

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 29 juillet 2025.

CM2025_60 AVIS SUR LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES DIT « PER LES COTEAUX » ET DE MINES DE LITHIUM DIT « PER LES COTEAUX MINERAUX » SITUES AUX ENVIRONS DE MEISTRATZHEIM

Par courrier du 1^{er} septembre 2025, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin sollicite la commune pour connaître l'avis du Conseil Municipal sur la demande formulée par la société Lithium France SAS pour l'octroi, pour une durée de 5 ans (renouvelable deux fois) d'un permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques dit « Les Coteaux » et d'un PER de mines de lithium et toutes substances connexes dit « Les Coteaux minéraux ».

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 6-8 du décret n°78-498 modifié, **il appartient au Conseil Municipal de donner un avis sur le dossier, dans les 30 jours suivant la réception du dossier**, au sujet notamment des contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter la délivrance du PER géothermie « Les Coteaux ».

En application des dispositions du même article, **les avis non émis dans le délai imparti sont réputés favorables.**

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable sur les permis exclusifs de recherches de gîtes géothermiques, dit « PER Les coteaux » et de mines de lithium, dit « PER Les coteaux minéraux » situés aux environs d'Obernai, pour lequel le Préfet sollicite les avis des communes concernées, avant le 30 septembre.

L'histoire géothermale du fossé rhénan supérieur, notamment au nord de l'Alsace, a prouvé la présence d'une ressource géothermale exploitable et de lithium dans les saumures géothermales.

Le lithium est un métal alcalin, aujourd'hui considéré comme une ressource stratégique mondiale. Il est indispensable à la fabrication des batteries pour véhicules électriques, au stockage stationnaire de l'énergie et à de nombreux usages industriels liés à la transition énergétique.

La sécurisation de **l'approvisionnement en lithium est devenue un enjeu majeur pour l'autonomie industrielle et énergétique de chaque pays**, en particulier dans le contexte européen et français de décarbonation et de souveraineté sur les matières premières critiques.

La France, comme l'Union européenne, encourage le développement de filières nationales du lithium, notamment via la valorisation des ressources géothermales profondes.

L'histoire géothermale du fossé rhénan supérieur, notamment au nord de l'Alsace, a prouvé la **présence d'une ressource géothermale exploitable et de lithium dans les saumures géothermales.**

La possibilité d'exploiter les deux ressources renforce leur intérêt. La chaleur extraite peut ainsi être utilisée à des fins de chauffage externe ou directement exploitée dans les procédés d'extraction et de raffinage du lithium.

C'est dans ce contexte que la société Lithium de France, après l'obtention entre 2022 et 2024 de deux PER de gîtes géothermiques dit « Les sources » et « Les poteries » ainsi que l'obtention de deux PER de mines de lithium « Les sources alcalines » et « Les poteries minérales », souhaite poursuivre son développement de projets en géothermie pour la production de lithium.

Les deux demandes de PER portent sur un même périmètre d'environ 175 km², sur 34 communes, quatre commune (Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim et

Niedernai) et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile membres de la Communauté de Communes sont concernées.

En termes de géothermie, l'objectif est de trouver de l'eau ayant une température aux environs de 120 °C pour un débit de production de l'ordre de 250 m³/h et une puissance thermique supérieure à 15 MW/doublet. Ces caractéristiques permettraient une utilisation de la ressource en cascade, avant réinjection à une température autour de 70°C.

La société Lithium de France vise la production de chaleur principalement pour les industries et non celle d'électricité.

Elle pourrait ainsi exploiter des gîtes géothermaux dans une gamme de température assez large pour des besoins diversifiés. 178 clients potentiels, industriels et agricoles (serres maraîchères) ont été inventoriés jusqu'à 3 km autour du périmètre du PER.

Les profondeurs visées sont de 2 500 à 3 000 m, ce qui correspond au contact entre le granite superficiel altéré du socle et les couches de grès fissurés du Permo-Trias. Pour ces profondeurs encore faibles, les connaissances actuelles du sous-sol, complétées par un programme exploratoire en imagerie sismique, devraient permettre d'identifier les structures ciblées et de mettre en œuvre des techniques de forages éprouvées.

La société souhaite procéder à l'extraction de lithium à partir du fluide géothermal via une unité d'extraction directe de lithium (DLE : Direct Lithium Extraction) associée au fonctionnement d'une centrale de géothermie.

Le principal débouché du lithium est aujourd'hui le marché des batteries pour véhicule électrique.

Les saumures géothermales sont extraites du sous-sol par un puits de production.

Ainsi, après valorisation thermique, elles sont réinjectées dans le réservoir par un puits d'injection (« doublet géothermal »). Les deux puits sont le plus souvent installés sur la même plateforme. Une distance suffisante doit cependant être maintenue entre les points de prélèvement et de réinjection en profondeur : c'est pourquoi la technique des forages déviés est fréquemment utilisée.

La réinjection des fluides permet au réservoir de maintenir un régime de pression stable et d'assurer le débit de production et la stabilité des formations géologiques. Un échangeur de chaleur permet l'extraction des calories des saumures vers le réseau de chaleur.

L'extraction du lithium de la saumure est réalisée à l'aval de l'échangeur de chaleur, avant réinjection. Elle ne doit pas avoir d'impact sur le volume et les propriétés physico-chimiques du fluide, ce qui suppose la mise en œuvre de méthodes d'extraction sélectives pour le lithium (la précipitation des sels n'est donc pas envisageable dans ce contexte).

La technique d'extraction du lithium pressentie dans le cadre du futur projet n'est pas indiquée dans le dossier, même s'il a été indiqué aux rapporteurs de l'autorité environnementale que le projet s'orientait vers l'adsorption physique.

En outre, le dossier ne précise pas ce que peuvent être les impacts de l'extraction du lithium de la saumure sur l'environnement.

La société Lithium de France a cependant indiqué que l'exploitation du lithium conduisait à un rejet de sels, sans précision sur les quantités ou la composition.

Par ailleurs, il a été précisé que le choix restait à déterminer entre le recours à une usine d'extraction du lithium spécifique au site des coteaux ou à une usine commune à plusieurs concessions.

Les PER s'appliquent aux travaux d'exploration en vue de découvrir les gisements de substances minières.

Son titulaire, en l'obtenant, acquiert l'exclusivité du droit de recherche sur un secteur géographique ainsi que la possibilité exclusive de demander une concession d'exploitation sur la zone du permis. Les PER concernent également la recherche de gîtes géothermiques.

Les PER sollicités, s'ils sont délivrés, le seront sur une durée de cinq ans, renouvelable deux fois.

La procédure d'instruction des demandes et de délivrance des permis de recherches est définie par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Le périmètre semble se justifier pour la société Lithium de France en grande partie par le fait qu'il s'agit du dernier secteur à potentiel de la plaine du Nord de l'Alsace, disponible et encore non couvert par un titre minier de géothermie haute température.

La limite Nord des PER est marquée par la présence du canal de la Bruche, identifié comme une zone humide remarquable linéaire et entourée d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. La bordure Ouest est marquée par le vignoble alsacien couvrant une grande partie du piémont du massif des Vosges.

En l'espèce, la société Lithium de France a déposé, sur un même périmètre, une demande de permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques et une demande de PER de mines de lithium dans la région d'Obernai (67) dénommés respectivement « les coteaux » et « les coteaux minéraux ».

Ces permis, s'ils étaient octroyés à la société Lithium de France, lui donneraient l'exclusivité de ces recherches dans ce périmètre, étant précisé que les forages d'exploration qui en découleraient seraient soumis à une procédure d'autorisation de travaux.

Les incidences tiennent à d'éventuels forages d'exploration et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité.

L'évaluation environnementale de la phase suivante d'exploitation devra prendre en compte la contribution du projet à la réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre, la sécurité des populations et la préservation des paysages.

La Commune de Meistratzheim entend reprendre les observations de l'autorité environnementale formulées dans le cadre de ce dossier.

Dans les extraits tirés de son avis, l'autorité environnementale pointe, en effet, de nombreuses insuffisances dans la justification du projet, en particulier sur la protection de la ressource en eau.

La Commune de Meistratzheim au même titre que l'autorité environnementale attend une meilleure exploitation d'un état initial de l'environnement déjà précis et actualisé, avec une justification plus approfondie du périmètre pressenti au regard des secteurs les plus sensibles, notamment en termes de biodiversité (sites Natura 2000 en particulier) et des engagements plus fermes d'éviter ces secteurs dans le cadre des opérations induites.

L'évaluation environnementale des PER devrait constituer l'opportunité de préciser et d'anticiper les problématiques auxquelles sera confrontée Lithium de France pour le futur projet d'ensemble qui comprendra les travaux d'exploration finale nécessaires et les travaux d'exploitation, la construction des installations d'extraction du lithium et de production de

chaleur géothermique, la mise en place des réseaux de distribution de la chaleur, l'alimentation électrique, les équipements liés aux rejets ou à la valorisation de la saumure.

Ainsi, il serait utile que le rapport environnemental décrive, dès l'étape des demandes de PER, les principales incidences possibles de la phase d'exploitation, notamment sur le paysage et les risques.

Cela permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet d'ensemble et d'identifier les premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à envisager comme les secteurs à abandonner du fait des enjeux environnementaux qu'ils présentent (zones humides...) ou d'aléas (risques d'inondation...). Cette opportunité n'a visiblement pas été saisie dans le dossier qui est présenté par la société Lithium de France.

La Commune de Meistratzheim, au même titre que l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du futur projet d'ensemble, comprenant les travaux d'exploitation et les travaux d'exploration afférents, et une présentation des premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation à envisager.

Il apparaît que peu d'informations sont données sur les risques liés aux forages d'exploration (composition des boues et les substances utilisées pour leur développement) et les moyens de les prévenir.

Les solutions retenues pour la maîtrise du risque de sismicité induite, déclinées du guide du ministère chargé de l'environnement, devraient être explicitées et manquent de précisions.

Les eaux souterraines ne sont envisagées par le dossier qu'au regard de la principale masse d'eau concernée par les PER, la « nappe d'Alsace, pliocène de Haguenau et oligocène », d'une surface de plus de 3 700 km², qui comprend la nappe d'Alsace, les formations oligocènes de bordure du fossé rhénan et une partie des alluvions des cours d'eau vosgiens. Cette analyse est peu pertinente à l'échelle des PER (d'étendue 20 fois moindre) et gagnerait à être menée par aquifère homogène plutôt que par masse d'eau souterraine.

La Commune de Meistratzheim demande à ce que soient précisés le contour et la qualité des nappes présentes sur le périmètre des PER, en surface et en profondeur et de reporter sur carte les aires d'alimentation des captages.

La Commune de Meistratzheim demande également à la société Lithium de France de préciser la composition chimique des boues et des produits injectés pour le développement des forages.

Au même titre que l'autorité environnementale, la Commune de Meistratzheim recommande de prévoir dès à présent des engagements plus fermes pour éviter ou, à défaut, réduire les impacts des PER sur la biodiversité et de réaliser dès que possible les inventaires faune flore afin de proposer, en lien avec les services compétents, des premières mesures d'évitement, de réduction voire de compensation opérationnelles.

Il est à noter que selon le dossier, les principales sources d'impacts des PER sur les milieux naturels sont les opérations de défrichement ou de débroussaillage et le décapage de la terre végétale liés à la mise en place des plateformes de forage.

Ces impacts (perte et dégradation d'habitats et de fonctionnalités écologiques, destruction et dérangement d'individus) seraient, semble-t-il, limités à la durée des travaux de création des plateformes et de leur voie d'accès ainsi qu'à la durée de la réalisation du forage.

A noter que la campagne sismique (par camions vibrateurs) génèrera vraisemblablement un dérangement de la faune.

Compte tenu du recours pressenti à la technique du forage dévié, **un engagement plus ferme en faveur de l'évitement de l'ensemble des secteurs à enjeux pré-identifiés** (au-delà des APPB et des sites CSA) **est attendu de la société Lithium France, ainsi qu'une formulation rendant plus certaine la réalisation des inventaires écologiques préalables aux travaux.**

La Commune de Meistratzheim entend également insister sur le fait que les espaces protégés ou d'inventaire concernés par le périmètre sont d'intérêt écologique et environnementale qu'il convient de préserver et de protéger :

- **au titre du réseau des sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC)** Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin qui occupe 668 ha au sein du périmètre des PER, soit 3,8 % de sa superficie, dominée par deux classes d'habitats, des forêts caducifoliées (50 % avec un enjeu majeur de conservation des forêts alluviales) et des cultures céréalières extensives (19 %) ; une autre ZSC située au sud d'Obernai, à l'Ouest du périmètre des PER, est mentionnée sur la carte sans être décrite,
- **deux secteurs concernés par des arrêtés préfectoraux de protection du biotope** « Bruch de l'Andlau » et « Molsheim » représentant environ 3,3 % de la superficie des PER,
- **huit sites gérés par le conservatoire des sites alsaciens (CSA),** totalisant environ 0,3 % des PER,
- **douze ZNIEFF de type I et quatre ZNIEFF de type II,** l'ensemble de ces ZNIEFF s'étendant sur 9 212 ha, soit 52,6 % des PER.

En outre, il est nécessaire de noter que **le périmètre des PER est concerné par six réservoirs de biodiversité et quatorze corridors écologiques, en majorité liés aux cours d'eau et concernant des amphibiens qu'il convient de préserver et de protéger.**

De même, **le périmètre des PER sollicités comporte environ 45 % de zones à dominante humide, dont six zones humides remarquables** au sens du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhin-Meuse 2022-2027.

Par ailleurs, force est de constater que **le dossier ne précise pas les incidences de l'exploitation des gisements et la gestion en particulier des boues et des saumures.**

La Commune de Meistratzheim estime que le dossier devrait évoquer comment seront gérées les eaux de ruissellement sur les plateformes de forage et expliquer pourquoi celles-ci ne seront pas susceptibles d'accroître ces risques à l'aval.

La Commune de Meistratzheim recommande de mieux justifier les limites du périmètre des PER au regard notamment des secteurs à forts enjeux écologiques et d'informer le public sur le choix, privilégié à ce jour, de l'extraction du lithium par la méthode de l'adsorption et ses intérêts et limites pour l'environnement et la santé humaine.

La Commune de Meistratzheim recommande d'établir dès le stade du PER un premier programme d'identification et de suivi des incidences des phases d'exploration et d'exploitation.

Il serait, également, utile que le rapport environnemental décrive, dès l'étape des demandes de PER, les principales incidences possibles de la phase d'exploitation, ce qui permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet d'ensemble et d'identifier les premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à envisager. Cette opportunité n'a pas été saisie dans le dossier présenté.

Pour rappel, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile exerce, au titre de la loi et de ses statuts, des compétences obligatoires et optionnelles en matière :

- d'urbanisme (planification, délivrance d'avis sur les projets impactant le territoire, gestion de l'artificialisation des sols),
- de protection de l'environnement (préservation des milieux naturels, de la biodiversité, de la ressource en eau, gestion des risques),
- d'aménagement du territoire et de développement durable.

Si les enjeux nationaux de souveraineté énergétique et industrielle sont importants, les élus locaux ont la responsabilité de défendre l'intérêt général local et de veiller à la cohérence des projets avec les orientations d'aménagement, de préservation de la biodiversité, des ressources naturelles et de qualité de vie sur leur territoire.

Les motifs de l'avis défavorable de la Commune de Meistratzheim sont les suivants :

1. Protection des milieux naturels et de la biodiversité :

- **Le périmètre du projet recouvre des milieux naturels remarquables :** zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques, habitats d'espèces protégées (grand hamster, crapaud vert, sonneur à ventre jaune, etc.).
- **Les travaux d'exploration** (campagnes sismiques, forages, plateformes) **entraîneraient des défrichements, des pertes d'habitats, des perturbations de la faune, une artificialisation des sols agricoles et naturels, y compris dans des secteurs à enjeux écologiques majeurs.**
- **Le dossier du pétitionnaire n'apporte pas de garanties suffisantes sur l'évitement effectif des secteurs sensibles, ni sur la réalisation d'inventaires écologiques préalables exhaustifs.** Les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) restent trop générales et conditionnelles.
- **L'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 15 mai 2025 recommande explicitement des engagements plus fermes pour éviter ou réduire les impacts sur la biodiversité et regrette l'absence d'inventaires de terrain à l'échelle des travaux.**

2. Préservation de la ressource en eau

- **Le projet recouvre la nappe phréatique d'Alsace, l'une des plus importantes d'Europe, ainsi que de nombreux captages d'eau potable et leurs périmètres de protection dont celui de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, dont la vulnérabilité n'est plus à prouver.**
- **Les forages d'exploration présentent des risques de pollution accidentelle (boues, produits chimiques, hydrocarbures), de perturbation des nappes superficielles et profondes et d'interconnexion entre aquifères.**
- **L'avis MRAE souligne l'insuffisance d'informations sur la composition des boues et des produits injectés lors des forages, ainsi que sur les mesures de prévention des pollutions accidentelles et la gestion des eaux de ruissellement sur les plateformes.**
- **Près de 45% du périmètre est constitué de zones à dominante humide, essentielles pour la régulation hydrologique et la biodiversité. Huit captages d'eau potable actifs sont recensés dans le périmètre, sans que leurs aires d'alimentation soient précisément cartographiées.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code minier ;
- VU** le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** la demande de la Préfecture sollicitant l'avis de la commune sur les projets de permis exclusifs de recherches (PER) dénommés « Les coteaux » (géothermie) et « Les coteaux minéraux » (lithium), situés dans la région d'Obernai, sur un périmètre de 175 km² couvrant 34 communes ;
- VU** l'avis rendu par l'autorité environnementale relatif au dossier présenté par la société Lithium de France ;

CONSIDERANT que ces PER, s'ils étaient accordés, confèreraient à la société Lithium de France des droits exclusifs de recherche et ouvriraient la possibilité d'une demande ultérieure de concession d'exploitation ;

CONSIDERANT que le dossier soumis par la société comporte de nombreuses insuffisances et imprécisions tant sur les procédés envisagés, les impacts environnementaux et sanitaires potentiels que sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts écologiques ;

CONSIDERANT que le périmètre concerné inclut des zones à forts enjeux écologiques et hydrogéologiques (zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, sites Natura 2000, ZNIEFF, aires protégées) ;

CONSIDERANT que le projet ne précise pas la nature, la composition ni la gestion des boues de forage, des rejets de sels issus du lithium et des eaux de ruissellement, et n'apporte aucune garantie suffisante en matière de maîtrise du risque de pollution des nappes phréatiques, notamment de la nappe d'Alsace ;

CONSIDERANT que le risque de sismicité induite par les forages géothermiques n'est pas sérieusement évalué ni documenté par des mesures précises de prévention et de gestion ;

CONSIDERANT que l'impact paysager et les incidences cumulées d'un projet global (exploitation et infrastructures associées) ne sont pas pris en compte dans le dossier alors qu'elles devraient être appréhendées dès le stade de la demande de PER ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux majeurs du secteur imposent des garanties et des études plus complètes avant tout engagement exploratoire, en particulier concernant la préservation de la biodiversité et la protection durable de la ressource en eau, priorité de la Commune de Meistratzheim ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

D'EMETTRE un avis défavorable aux demandes de permis exclusifs de recherches déposées par la société Lithium de France, à savoir :

- le PER de gîtes géothermiques dénommé « Les coteaux » ;
- le PER de mines de lithium dénommé « Les coteaux minéraux » ;

DE MOTIVER cet avis défavorable par :

- l'absence d'évaluation suffisante des impacts environnementaux, notamment sur la ressource en eau, les nappes phréatiques, les zones humides et la biodiversité ;
- l'absence de garanties sur la gestion et la composition des rejets (sels, saumures, boues de forage) et des techniques d'extraction du lithium envisagées ;
- les incertitudes sur les effets induits par les forages (sismicité, pressions sur le sous-sol, ruissellements) ;
- l'absence de justification convaincante du périmètre retenu au regard des secteurs les plus sensibles (sites Natura 2000, ZNIEFF, aires protégées, vignobles) ;
- le défaut d'engagements fermes en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts constatés.

D'AFFIRMER la nécessité d'un état initial de l'environnement complet et actualisé ainsi que d'une analyse intégrée des incidences de tout projet global combinant géothermie et extraction de lithium, incluant les phases ultérieures d'exploitation.

DE DEMANDER que la position du Conseil Municipal de Meistratzheim portant avis défavorable motivé soit transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre de la procédure de consultation en cours.

DE CHARGER le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération portant avis défavorable de la Commune de Meistratzheim aux demandes de permis exclusifs de recherches déposées par la société Lithium de France, concernant le PER de gîtes géothermiques dénommé « Les coteaux » et le PER de mines de lithium dénommé « Les coteaux minéraux ».

CM2025_61 REMBOURSEMENT D'UN COMPLEMENT DE REMUNERATION VERSE A TORT : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération versé à tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui a au moins 1 enfant de moins de 20 ans à charge, au sens des prestations familiales. A cet effet, l'enfant doit être à la charge **effective et permanente** de l'agent. Lors d'une vérification des conditions d'attribution du SFT, la collectivité a constaté le versement à tort du SFT à un agent, et ce depuis son recrutement en 2020. En effet, les conditions nécessaires n'étaient pas remplies.

Monsieur le Maire rappelle que lorsqu'une rémunération a été versée à tort par une collectivité, les sommes indûment payées doivent être récupérées. Il s'agit d'une obligation qui s'impose au Maire.

La constatation par une collectivité d'une créance résultant de paiement indu doit être régularisée dans un délai déterminé et dans certaines limites de montant.

Les indus peuvent être recouvrés par l'administration, soit par prélèvement direct sur la paie des agents, soit par l'émission d'un titre exécutoire. Le montant maximal à retenir (ou quotité saisissable) est calculé selon un barème de saisie. Quelle que soit la somme due, la saisie ne pourra pas priver l'agent de l'intégralité de sa rémunération. Un minimum vital « le reste à vivre » doit lui être garanti.

Le délai de prescription pour le recouvrement des rémunérations indûment perçues par l'agent est encadré par les textes (2 à 5 ans, selon les cas).

L'agent a été informé de sa créance suite à un versement à tort du SFT depuis son recrutement en 2020 et de la possibilité de solliciter par écrit une remise gracieuse en invoquant un motif personnel. La collectivité peut rejeter ou admettre, dans sa totalité ou partiellement, la demande de l'agent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L711-6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1228 du 20 décembre 2023 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations ;

Vu la circulaire relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents ;

Vu le courrier de Madame Anne-Laure KAYSER réceptionné en date du 10 septembre 2025 sollicitant la remise gracieuse de l'ensemble de la dette ;

De ce fait, Monsieur le Maire soumet la demande de l'agent au Conseil Municipal de la demande de remise gracieuse de la créance du SFT d'un montant total de 1779,45 €.

Le versement erroné du SFT pour la période du mois de mai à novembre 2023 a déjà été recouvert sur la paie de manière échelonnée pour un montant global de 540,83 €.

Monsieur le Maire estime qu'au regard des faits, le remboursement du trop-perçu s'inscrit dans une prescription de 2 ans.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
13 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (Paul FRITSCH),

DECIDE

DE REJETER la demande de remise gracieuse de Madame Anne-Laure KAYSER

DE CHARGER le Maire de procéder au recouvrement de la créance du supplément familial de traitement par échelonnement et le solde dû en cas de départ de la collectivité

CM2025_62 RAPPORTS ANNUELS 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels d'activité 2024 établis par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Le Conseil Municipal PREND ACTE

- ✓ Du rapport annuel d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024
- ✓ Du rapport annuel d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2024
- ✓ Du rapport annuel d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2024
- ✓ Du rapport annuel d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif 2024
- ✓ Du rapport d'activité général 2024
- ✓ Du rapport du Compte Financier Unique 2024
- ✓ Du Compte Financier Unique 2024

Les différents dossiers sont consultables en ligne sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

CM2025_63 DELEGATION DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL PAR DELIBERATION DU 15 JUIN 2020 – COMPTE RENDU

Monsieur Le Maire, expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal PREND ACTE

Travaux de rénovation de la bibliothèque communale de Meistratzheim :

- Lot n° 02 - Menuiseries Extérieures bois : attribué à l'entreprise **VOB** sise 1 rue de l'Industrie 67560 ROSHEIM, 77 419,00 € HT (74 904,00 € HT pour l'offre de base et 2 515,00 € HT pour la prestation supplémentaire). La prestation supplémentaire relative à la protection provisoire des baies est levée immédiatement.
- Lot n° 03 Menuiseries Intérieures : attribué à l'entreprise **Menuiserie HOFFBECK** sise 16 rue des templiers 67530 OTTROT pour un montant forfaitaire total de 20 156,70 € HT (15 213,20 € HT pour l'offre de base et 4 943,50 € HT pour la

prestation supplémentaire éventuelle). La prestation supplémentaire éventuelle d'un montant de 4 943,50 € HT est levée immédiatement à la notification du marché.

- Lot n° 04 – Plâtrerie – Faux-plafond - Isolation : attribué à l'entreprise **WEREYSTENGER** sise 21 Avenue du Neuhof, 67100 Strasbourg, pour un montant forfaitaire total de 33 740,63 € HT (33 246,13 € HT pour l'offre de base et de 494,50 € HT pour la prestation supplémentaire). La prestation supplémentaire d'un montant de 494,50 € HT est levée immédiatement à la notification du marché.
- Lot n° 05 – Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaires : attribué à l'entreprise **LABEAUNE** sise 5 rue des artisans 68280 SUNDHOFFEN pour un montant forfaitaire total de 14 767,41 € HT, (soit 7 314,09 € HT pour l'offre de base et 7 453,32 € HT pour les prestations supplémentaires éventuelles). Les prestations supplémentaires éventuelles d'un montant de 7 453,32 € HT sont levées immédiatement à la notification du marché.
- Lot n° 06 - Electricité : attribué à l'entreprise **UNILEC** 8 rue impasse du Coteau 67560 ROSENWILLER un montant forfaitaire total de 16 473,00 € HT.
- Lot n°07 Peinture - Nettoyage de fin de chantier : attribué à l'entreprise **PEINTURE STYLE**, sise 19 rue Georges Cuvier 67610 LA WANTZENAU pour un montant forfaitaire total de 8 319,50 € HT.
- Lot n°08 Revêtements de sol – Faïences : aucun dépôt de candidature ni d'offre. Le lot est déclaré infructueux pour absence d'offre et de candidature et relancé en marché négocié.

Soit Montant total des travaux : 170 876,24 € HT, soit et 205 051,48 € TTC.

Marché de travaux suivi par le cabinet d'architecte **MSTEGGER Architecte** (67560 ROSENWILLER) maître d'œuvre pour ce projet pour un montant forfaitaire d'honoraire de 29 300 € HT (25 300,00 € HT + 4000,00 € HT).

Acquisition d'une tondeuse autoportée thermique : entreprise **JOST SAS** sis 67120 MOLSHEIM pour un montant de 6 090,00 € HT.

Fourniture et pose d'un piétement de table pour plateau existant : entreprise **Menuiserie HOFFBECK** sise 67530 OTTROTT pour un montant de 4 285,00 € HT.

Acquisition d'une table et de 4 chaises identiques pour la salle du Conseil Municipal dans le cadre de la prochaine mandature (4 conseillers municipaux supplémentaires) : entreprise **Menuiserie HOFFBECK** sise 67530 OTTROTT pour un montant de 10 765,00 € HT.

Création d'une rampe PMR à l'église de Meistratzheim : Lot 1 – avenant n° 1 portant sur la mise en place d'un support en béton pour la pose de luminaire pour un montant de 3 626,75 € HT, portant le lot 1 VRD à un montant total de 34 141,96 € HT (entreprise **SPAHN**).

Acquisition d'une clôture pour l'aire de jeu située à l'arrière de l'église Saint André : entreprise **GRILLAGES WUNSCHER** sise à 67730 Châtenois pour un montant de 3 777,20 € HT. La pose est effectuée par le service technique de la commune.

Mise en place d'une protection contre la foudre à l'église Saint-André par l'entreprise **PROTIBAT** sise 67450 MUNDOLSHEIM pour un montant de 17 760,00 € HT.

CM2025_64 URBANISME : COMPTE RENDU DES DERNIERES DECISIONS EN MATIERE D'URBANISME

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des diverses autorisations d'urbanisme pour lesquelles ont été rendues des décisions :

DECLARATIONS PREALABLES			
Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Nature et date de la décision
SARL Crépi Centre	322N rue des jardins	Ravalement de façades, nettoyage toiture et habillage tôles de rive	Opposition
LINCK Christopher	301 rue principale	Création de surfaces aménagées complémentaires dans les combles	Non-opposition
SFR	Am Alten Bach (lieudit)	Installation d'un pylône avec zone technique avec armoires de télécommunications et clôture	Opposition - Arrêté 103/2025
HEINRICH Claudine	37 rue basse	Installation d'une clôture	Non-opposition
ISSENHUTH Jean-Thomas	322A rue des jardins	Pose de 16 panneaux solaires	Opposition - Arrêté 105/2025
NEUMANN Pauline	1 rue des aigrettes	Pose d'un store banne	Non-opposition
LAROCHE Nolwenn	34 rue Allmendweg	Installation d'une pergola	REJET TACITE - Pièces complémentaires non déposées dans le délai

Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Nature et date de la décision
PERMIS DE CONSTRUIRE			
SCI ROMARION (par Cédric LEBEAUN)	1 rue du Platane ZA du Bruch	Construction d'un local artisanal composé de bureaux et de stockage	Accord - Arrêté 106/2025
LORIC Sandra	Rue de l'eau	Construction d'une maison individuelle	Accord - Arrêté 104/2025
MARTY Grégory et SCHALL Emma	Rue Foegel	Déplacement de tout le bâtiment à 0,80m de la limite parcellaire nord	Accord - Arrêté 99/2025
KARADAS Ahmet et Pauline	323 A rue principale	Démolition d'une dépendance. Démolition et	Accord - Arrêté 108/2025

		reconstruction d'une grange avec création d'un logement	
--	--	--	--

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

COMMUNICATION :

La Commission de Sécurité de la salle polyvalente est prévue le 22/10/2025.

Navets salés : la préparation de la salle polyvalente aura lieu le 17/10/2025 à 19h et le 19/10/2025 à 11h.

Club house : Le montant de prise en charge par les ACM pour le sinistre du Club House n'est pas encore validé.

L'US Meistratzheim a déjà eu un versement de 50 000€ de l'assurance sous forme d'avance.

Les membres du Conseil Municipal sont conviés à un repas de midi à la suite de la cérémonie du 11 novembre.

La mise en place des décorations de Noël aura lieu le samedi 22 novembre 2025 à 9h.

Le CCAS se réunira le lundi 6 octobre 2025.

La préparation de la salle pour la fête des aînés aura lieu 5 décembre 2025 à 19h.

Le concert de Noël fait par l'Orchestre Philharmonique d'Obernai aura lieu dimanche 14 décembre 2025 à 19h.

Le concert des Rhinwagges aura lieu le 26 décembre 2025 à 17h.

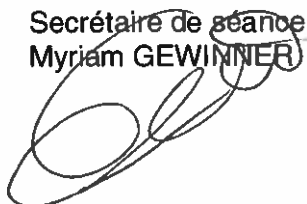
La date des vœux du Maire est à définir.

La messe du 2 novembre à la Saint Hubert aura lieu à 10h avec une bénédiction des animaux. Un repas aura lieu à l'issue à 12h.

La préparation des paniers aura lieu le 13/12/2025 à 8h30 à la salle du 1^{er} étage de la Mairie.

La séance est levée à 22h00.

Secrétaire de séance
Myriam GEWINNER




Le Maire,
Claude KRAUSS

